



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2014/06/01 du 28/03/14

de protection du biotope de la cavité d'Ardouval

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-5, ainsi que R411-1 à R411-15 à R411-17 ;
- vu l'article L120-1 du code de l'environnement qui soumet à participation du public les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu le dossier scientifique de proposition d'arrêtés de protection du biotope de l'office national des forêts de mars 2013 ;
- vu les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 10 avril 2013, de l'office national des forêts, agence régionale de Haute-Normandie du 07 novembre 2013 et de la commune d'Ardouval du 22 novembre 2013 ;
- vu la consultation du public organisée du 05 février au 02 mars 2014 ;
- vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 06 mars 2014 ;

Considérant :

- que la cavité située sur le territoire de la commune d'Ardouval abrite 8 espèces différentes de chauves-souris (Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, le Murin de Natterer, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Oreillard roux ou gris) inscrites aux annexes II et IV de la directive européenne n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage et de la flore ;

- qu'il y a lieu de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos (hibernation) et plus généralement à la survie de ces chauves-souris ;
- les résultats des suivis scientifiques réalisés ces dernières années par le groupe mammalogique normand ;
- qu'en vertu de l'article R411-15 du code de l'environnement, le préfet peut, pour prévenir la disparition des espèces prévues à l'article R411-1, fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou à leur survie ;
- que l'arrêté de protection du biotope de la cavité d'Ardouval est l'une des contributions régionales à la stratégie de création d'aires protégées, mesure prioritaire du Grenelle de l'environnement ;
- que cet arrêté de protection du biotope répond à l'action 1 du plan interrégional et à l'action 2 du plan national d'actions en faveur des chauves-souris ;
- qu'il est attendu de l'arrêté de protection du biotope un impact positif sur l'environnement et qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Délimitation

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur la cavité située sur le territoire de la commune d'Ardouval, en forêt domaniale d'Eawy :

- Est protégée la parcelle cadastrale section AC-24 (partie) contenant la parcelle de gestion ONF 208,
- La zone de protection comprend la parcelle 208 comprise entre la route départementale 48 et la ligne de niveau 175 m en partie Est ; ces dernières limites étant repérables sur le terrain par la rupture de pente,
- La superficie totale protégée de 2 ha 00 a 86 ca,
- Le périmètre ainsi protégé est reporté sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Mesures de protection

Afin d'assurer la tranquillité du site et des chauves-souris, il est interdit, en tout temps et sur tout le périmètre défini à l'article 1 :

- d'organiser des manifestations sportives ou de masse,
- de circuler en motos, quads ou VTT ou à l'aide de tout autre véhicule à moteur excepté pour les interventions de gestion et de service,
- de porter ou d'allumer du feu,
- de réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit,
- de laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit,
- de procéder à des travaux de terrassement et d'extraction de matériaux afin de prévenir d'éventuels éboulements.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope et la perturbation des chauves-souris, il est interdit, même temporairement :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol ou aux parois des cavités,
- d'obstruer l'entrée des cavités de quelque manière que ce soit, sauf si ce sont des grilles de protection,
- de modifier l'atmosphère des cavités de quelque manière que ce soit,
- de porter ou d'allumer du feu dans les cavités,
- de réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit,
- de laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit,
- d'envoyer des projectiles de toute nature dans les cavités,

Sauf pour les activités ressortant de l'article 3, il est également interdit, même temporairement :

- de porter atteinte à la grille de protection installée à l'entrée des cavités,
- de faire du bruit à l'intérieur des cavités par quelque moyen que ce soit,
- d'éclairer à l'intérieur des cavités par quelque moyen que ce soit,

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain, la pénétration dans les cavités de toute personne non autorisée est strictement interdite. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents et personnes agissant au nom du gestionnaire du site,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

Toute autre personne désireuse de pénétrer dans les cavités doit en faire la demande par écrit, en explicitant les raisons et les détails de cette demande. Le courrier doit être adressé au préfet seul habilité à autoriser la pénétration dans la cavité après avis du gestionnaire du site.

Article 3 - Opérations de gestion, d'études et de valorisation

Les opérations de gestion, d'entretien et de remise en état du site, les études et recherches scientifiques sont autorisées sous réserve qu'elles soient favorables aux espèces visées par le présent arrêté.

Article 4 - Activités forestières et cynégétiques

Sur l'ensemble des zones protégées, les activités forestières et cynégétiques continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserves des prescriptions faites à l'article 2.

Article 5 – Sanctions

Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L415-3 et R415-1 les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ardouval, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les agents assermentés et commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts et les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département, et affiché en mairie d'Ardouval pour une durée d'un mois.

Fait à Rouen, le

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté de protection du biotope – commune d'Ardouval
Localisation du périmètre de l'APPB

F.D. D'EAUWY
PERIMETRE DE L'APPB



